



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le 14 décembre 2011

Service Prévention des Risques

Département Risques Chroniques et Sous-Sol

Nos réf. : DRCSS/ML/N° 2011 - 2050

Société REVERDY à COGNIERES (70230)

Pollution aux PCB Intervention de l'Ademe

- - - - -

Projets d'arrêtés préfectoraux interdépartementaux de travaux d'office et d'occupation temporaire

- - - - -

Rapport de l'inspection des Installations Classées

1 – Objet du rapport

Suite à la découverte en 2008 d'une pollution aux PCB impactant l'Ognon au niveau de la commune de Montagney-Servigney (25), l'inspection a identifié l'ancien site de la société Reverdy situé sur la commune voisine de Cognières (70) comme source potentielle de la pollution (présence d'un transformateur électrique).

La société Reverdy, dernier exploitant du site a été placée en liquidation judiciaire en 1998. Le site a été racheté par la société Interval en 2003. A notre connaissance, cette société n'a jamais exploité d'installations classées sur le site. Le transformateur, présent au moment de la liquidation judiciaire, ne l'était plus lors de l'achat du site par la société Interval.

Les premières investigations menées par la société Interval sur le site ont confirmé que celui-ci est bien à l'origine de la pollution (présence de PCB dans la dalle ayant supporté le transformateur et lien hydrogéologique entre le site et l'Ognon).

La recherche en responsabilité de la pollution n'ayant pas abouti, une proposition de saisine de l'Ademe a été transmise au ministère en charge de l'environnement, conformément aux dispositions de la circulaire BPSPR/2005-371/LO du 08 février 2007 relative à la cessation d'activité d'une installation classée, chaîne de responsabilité – défaillance des responsables. Cette proposition visait à la mise en sécurité du site et à la réalisation d'une Interprétation de l'État des Milieux (IEM), afin de vérifier la compatibilité du milieu avec les usages existants.

La saisine de l'Ademe a été validée par le ministère et deux arrêtés préfectoraux en date du 06 août 2009 ont été signés par le Préfet de Haute-Saône :

- arrêté n°2220 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site et confiant la maîtrise d'ouvrage à l'Ademe,
- arrêté n°2221 autorisant l'Ademe et les entreprises mandatées par elle à procéder pour une durée d'un an aux travaux de réhabilitation prescrits.

L'arrêté n°2221 d'autorisation d'occupation temporaire a été prorogé par arrêté préfectoral n° 1592 du 01 septembre 2010 pour une durée complémentaire d'un an, soit jusqu'au 06 août 2011.

L'Ademe a remis le 20 mai 2011 le rapport final de l'IEM réalisé par le bureau d'étude Envireausol, accompagné de son rapport de restitution des travaux de réhabilitation prescrits.

Ces rapports concluent à l'incompatibilité de l'état des milieux au niveau du versant situé entre le site et l'Ognon avec les usages constatés et préconisent la réalisation d'un plan de gestion, afin de déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre pour un retour à la compatibilité milieux/usages.

L'Agence Régionale de Santé, consultée sur les risques sanitaires liés à la pollution diagnostiquée, préconise, dans son courrier du 08 juillet 2011, la mise en place, par mesure de précaution, d'une information à destination des usagers au niveau de la zone impactée.

2 – Bilan des études remises et des propositions de travaux

L'arrêté préfectoral n°2220 du 06 août 2009 prescrit le confinement provisoire de la zone source de pollution située sur le site, ainsi que la réalisation d'une IEM visant à caractériser la contamination (étendue, intensité) et à déterminer si l'état des milieux est compatible ou non avec les usages constatés.

La bonne réalisation du confinement provisoire a été vérifiée par l'inspection lors de la visite du 11 mai 2011.

Les investigations réalisées dans le cadre de l'IEM sur le site et à l'extérieur de celui-ci permettent de conclure :

- à la présence de sols contaminés en PCB sous l'ancienne dalle béton du local électrique ayant contenu le transformateur du site, jusqu'au substratum calcaire, et avec une extension en subsurface en direction de l'ouest. Le volume des sols contaminés est estimé à 220 m³. Cette zone a fait l'objet d'une mise en sécurité provisoire (confinement).

- à la présence potentielle de fluide diélectrique contaminé (non identifié lors des investigations) dans les fissures et cavités des calcaires sous-jacents au site, constituant une source secondaire potentiellement remobilisable en période de hautes eaux (alimentation des sources de trop plein du versant surplombant le canal de l'ancienne Forge).
- à la relation existant entre le site et trois émergences situées dans la vallée de l'Ognon à l'aval des anciennes Forges. Les émergences pérennes sont situées dans le canal sous le niveau de l'eau, la plus importante étant à l'amont de l'usine électrique, une seconde juste à l'aval. La troisième émergence, non pérenne, est la source qui alimente le bassin contaminé situé sur le versant, dans lequel la pollution a initialement été découverte.
- à la contamination des sédiments du canal et de l'Ognon, des Forges jusqu'au niveau du Bois de Courbon, attribuable au site. La contamination des sédiments de l'Ognon observée en amont du pont de Montagney-Servigney semble quant à elle difficilement imputable au site, vu les relations karstiques mises en évidence et la topographie des lieux. Une source tierce doit être envisagée.
- à la pertinence de l'étendue d'interdiction de consommation des espèces piscicoles portée par l'arrêté interpréfectoral du 05 février 2009, au vu des résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses de poissons menées de février 2009 à mai 2010.
- à la contamination des sources et bassins privatifs situés sur le versant surplombant les Forges. Considérant la présence d'un chemin touristique sur ce versant, le bureau d'étude a réalisé une évaluation quantitative des risques sanitaires basée sur le scénario d'exposition d'enfants par ingestion de sols contaminés. Cette évaluation conclut à un risque potentiel.

La cartographie de la pollution établie sur la base des résultats des investigations menées est jointe en annexe du présent rapport.

Au vu de ces conclusions, le bureau d'étude préconise la réalisation d'un plan de gestion visant à définir précisément les mesures à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'état des milieux et les usages constatés de ceux-ci. Ces mesures peuvent notamment consister en :

- l'excavation jusqu'au substratum calcaire et l'élimination des matériaux contaminés via une filière adaptée de la source primaire de pollution au droit du site, le confinement mis en place n'étant que provisoire. Les mesures de gestion à l'extérieur du site ne peuvent en effet s'envisager sans une maîtrise pérenne des sources de pollution,
- l'assainissement des bassins privatifs et des zones les plus contaminées hors site, principalement au droit du versant surplombant les Forges et au niveau du chemin touristique, afin d'éviter les expositions au niveau des sols et sédiments contaminés,
- le maintien de l'interdiction de consommation de poissons et la surveillance de la contamination des sédiments de l'Ognon et du Canal.

Le plan de gestion préconisé doit permettre :

- de valider les objectifs de dépollution à l'issue des travaux et mesures réalisés selon les milieux et usages considérés,
- de déterminer, par le biais d'un bilan coûts-avantages les mesures de gestion les mieux adaptées et leurs modalités de réalisation. Pour cela, des investigations complémentaires visant à définir précisément l'étendue des zones contaminées nécessitant un assainissement devront être mises en œuvre,
- de déterminer la faisabilité d'éventuelles mesures correctives sur les sédiments de l'Ognon et du canal des Forges, compte tenu des contraintes techniques et financières, ainsi que des risques environnementaux associés,
- de déterminer les modalités d'une éventuelle surveillance environnementale visant à évaluer l'évolution des impacts liés aux éventuelles sources résiduelles après travaux.

L'Ademe valide ces préconisations dans son rapport de restitution du 17 mai 2011.

3 – Avis de l'inspection et proposition de suites

Considérant la conclusion de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée dans le cadre de l'étude, le Préfet de Haute-Saône a sollicité, par courrier du 22 juin 2011, l'avis de l'ARS quant aux risques sanitaires et aux éventuelles mesures de protection des personnes fréquentant le chemin touristique situé sur le versant contaminé en contrebas du site.

Dans son courrier du 08 juillet 2011, l'ARS indique, qu'au vu des informations transmises et de la durée théorique d'exposition des promeneurs jusqu'aux travaux de dépollution (environ 2 ans si le dossier suit son cours), le risque sanitaire n'apparaît pas caractérisé. Elle préconise toutefois, par mesure de précaution, d'assurer l'information des promeneurs en leur recommandant d'éviter le contact direct avec les sols, la cueillette et le ramassage de végétaux.

Les travaux et études réalisés par l'Ademe répondent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2220 du 06 août 2009.

Étant donné les conclusions de l'IEM et conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, il est nécessaire de réaliser un plan de gestion pour dimensionner les travaux de dépollution requis.

La circulaire n°DEVP1022286C du 26 mai 2011, relative à la cessation d'activité d'une installation classée – chaîne de responsabilités – défaillance des responsables, prévoit que si à l'issue de l'intervention de l'Ademe, des mesures complémentaires sont nécessaires afin d'améliorer la mise en sécurité du site, une nouvelle demande d'intervention doit être transmise au ministère en charge de l'environnement, ou au préfet de région si le montant cumulé des interventions est inférieur à 150 000 euros.

Une demande concernant la réalisation du plan de gestion a été transmise par le Préfet de Haute-Saône au Préfet de la région Franche-Comté le 22 juin 2011. Une demande complémentaire a également été transmise le 14 septembre 2011 concernant la mise en place de panneaux d'information suite à l'avis de l'ARS.

Le Préfet de la région Franche-Comté a donné son accord, par courrier du 05 décembre 2011, à l'intervention de l'Ademe pour les deux opérations.

4 - Conclusion

L'arrêté préfectoral de travaux d'office constitue la base légale de l'intervention des organismes mandatés pour réaliser les travaux qu'un exploitant n'aura pas exécuté. Il permet de définir le contenu des mesures à conduire sur le site et de désigner la personne morale en charge de leur exécution. Il est accompagné d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des sols pour permettre à l'organisme mandaté pour réaliser les travaux d'occuper momentanément une propriété privée et d'y procéder aux études et travaux nécessaires.

Nous vous proposons donc de confier la réalisation du plan de gestion et la mise en place des panneaux d'information discutés au 3. à l'Ademe, par le biais d'un arrêté préfectoral de travaux d'office et d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire, dont vous trouverez des projets ci-joints. Les terrains concernés par les travaux étant situés dans le département de Haute-Saône et dans le département du Doubs, ces projets sont prévus avec une signature conjointe des préfets concernés.

Ces projets d'arrêtés ne sont pas soumis à consultation préalable du CoDERST (article L.514-1 du Code de l'Environnement). La circulaire du 26 mai 2011 sus-citée prévoit toutefois que les CoDERST seront tenus informés de la prise de ces arrêtés.